

N° 5346⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant introduction d'un Code du Travail

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(2.12.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Les amendements gouvernementaux ont également été transmis pour information aux six chambres professionnelles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Art. L. 334-5bis. (ancien article 11 de la loi du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés)

L'employé ne peut être obligé par contrat ou ordre de service de participer aux frais d'institutions ayant pour but l'amélioration du sort des employés et de leurs familles qu'à la condition:

- 1° que le patron ne touche aucun profit commercial de l'institution;
- 2° qu'il contribue d'une façon sensible aux frais de l'institution;
- 3° que le capital de l'institution, en ce qui concerne les cotisations des employés, soit garanti et réservé à ceux-ci; même en cas de faillite du patron;
- 4° que la délégation d'employés ou toute autre représentation de ceux-ci librement choisie, prenne avec le patron une part égale à l'administration de l'institution.

Amendement 2

Art. L. 655-5bis. (ancien article 22 § (3) et (4) de la loi du 24 décembre 1990 sur la préretraite)

(1) Lorsque le bénéficiaire d'une indemnité de préretraite a droit à une pension de vieillesse anticipée par application de l'article XVIII sous 7) de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, la pension de vieillesse anticipée est calculée compte tenu de toutes les périodes d'assurance accomplies sous les anciens régimes de pension contributifs.

(2) Pour l'application ~~de la présente loi~~ du présent titre, les dispositions de la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 39 de la loi modifiée du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés ne sont pas applicables.

Amendement 3

Art. L. 225-7. (ancien article 16 § (3) de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie)

Si la cessation totale ou partielle d'une entreprise au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, intervient sans justification de raisons objectives, le délai prévu à ~~l'article 4 de la loi du 2 mars 1982 concernant les licenciements collectifs~~ au paragraphe premier de l'article qui précède, pourra être étendu exceptionnellement par le ministre ~~du travail~~ ayant le Travail dans ses attributions, à quatre-vingt-dix jours, la commission spéciale, prévue à l'article 14 de ladite loi, ayant été entendue en son avis.

Amendement 4

Art. L 212-4bis. (ancien article 2 de la loi du 15 mai 1995 portant 1) modification de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; 2) modification de la loi du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi)

(7) Pour un contrat ou une relation de travail existant à l'entrée en vigueur de la ~~présente loi du 15 mai 1995 portant 1) modification de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; 2) modification de la loi du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi~~, l'employeur doit remettre au travailleur qui en fait la demande dans un délai de deux mois à partir de la réception de celle-ci un document conforme aux dispositions de l'article L. 212-4 ~~premier ci-dessus~~.

Amendement 5

Annexes

Les annexes de la loi du 23 mars 2001 sur la protection des jeunes travailleurs sont à ajouter à la partie „Annexes“ du Code.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Les amendements tendent à redresser des oublis constatés lors de l'élaboration du projet de loi portant abrogation des lois codifiées au sein du Code du travail.

Ad amendement 1

Le premier amendement propose de codifier l'article 11 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés, alors que cette disposition garde sa raison d'être.

Ad amendement 2

Le deuxième amendement concerne la préretraite et codifie les paragraphes (3) et (4) de l'article 22 de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite, qui dans la version initiale du projet de loi 5346 avaient été considérés comme étant transitoires, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ad amendement 3

Le troisième amendement rectifie une erreur matérielle dans la codification.

En effet il s'agit de codifier le paragraphe (3) de l'article 16 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie prévoyant sous certaines conditions une extension de la période de préavis dans le cadre d'un licenciement collectif à 90 jours et non à 120 jours.

La loi modifiée du 14 mai 1986, mentionnée à l'article L. 225-7. du projet du Code du travail a été abrogée par la loi du 27 juillet 1993 précitée.

Ad amendement 4

Le quatrième amendement codifie une disposition transitoire retenue dans l'article 2 de la loi du 15 mai 1995 portant 1) modification de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; 2) modification de la loi du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, alors que cette disposition pourrait éventuellement encore être invoquée à l'heure actuelle par des salariés.

Ad amendement 5

Le dernier amendement codifie l'annexe de la loi du 23 mars 2001 sur la protection des jeunes travailleurs, alors qu'elle est indispensable pour l'exécution de la loi.

*

ANNEXE A

Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé

- 1) les travaux exposant aux radiations ionisantes ou mettant en contact avec des substances radioactives lorsque ces travaux sont susceptibles d'exposer l'organisme à des doses de ces radiations ou de contamination par des quantités de ces substances considérées comme dangereuses dans l'état actuel des connaissances;
- 2) les travaux exécutés dans une atmosphère de surpression élevée, par exemple dans les enceintes sous pression, plongée sous-marine;
- 3) les travaux exposant à des agents biologiques des groupes 3 et 4 au sens de l'article 2 point d) du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail;
- 4) les travaux exposant à des substances et préparations qui, selon la loi du 15 juin 1994 relative à la classification et l'étiquetage des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses – et la loi du 10 juillet 1995 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, sont classées comme toxiques (T), très toxiques (T+), corrosives (C) ou explosives (E);
- 5) les travaux exposant à des substances et préparations qui, d'après les lois précitées du 15 juin 1994 et du 10 juillet 1995 sont classées comme nocives (Xn) et sont affectées d'une ou de plusieurs des phrases de risque suivantes:
 - * danger d'effets irréversibles très graves (R 39)
 - * possibilité d'effets irréversibles (R 40)
 - * peut entraîner une sensibilisation par inhalation (R 42)
 - * peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau (R 43)
 - * peut causer le cancer (R 45)
 - * peut causer des altérations génétiques héréditaires (R 46)
 - * risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (R 48)
 - * peut altérer la fertilité (R 60)
 - * risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant (R 61);
- 6) les travaux exposant à des substances et préparations qui selon les lois précitées du 15 juin 1994 et du 10 juillet 1995, sont classées comme irritantes (Xi) et sont affectées d'une ou de plusieurs des phrases de risque suivantes:
 - * hautement inflammable (R 12)
 - * peut entraîner une sensibilisation par inhalation (R 42)
 - * peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau (R 43);
- 7) les travaux exposant à des substances et préparations visées à l'article 2 point c) du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail;

- 8) les travaux exposant à des agents chimiques, physiques et biologiques visés aux annexes 1 et 2 de la loi du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail;
- 9) les procédés et travaux visés à l'annexe I du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail;
- 10) les travaux de fabrication et de manipulation des engins, artifices ou objets divers contenant des explosifs;
- 11) les travaux dans les ménageries d'animaux féroces ou venimeux;
- 12) les travaux d'abattage industriel des animaux, si ce n'est que pour des raisons de formation professionnelle;
- 13) les travaux impliquant la manipulation d'appareils de production d'emmagasinage ou de mise en oeuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous;
- 14) les travaux préposant aux cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes contenant des agents chimiques visés sous 4) à 9) ci-dessus;
- 15) les travaux de terrassement, d'étalement en fouilles profondes et les travaux comportant un risque d'effondrement;
- 16) les travaux qui, dans la production, la transformation et la distribution d'électricité, présentent un risque d'électrocution et tous autres travaux où peuvent exister des risques particuliers de même nature;
- 17) les travaux dont la cadence est conditionnée par des machines et qui sont rémunérés au résultat;
- 18) le traitement à chaud des minerais et des métaux et de leurs composés ou alliages lorsque ce travail comporte le risque d'inhaler ou d'absorber des quantités de produits toxiques (tels que le plomb et l'arsenic) considérés comme dangereux dans l'état actuel des connaissances;
- 19) les travaux de fonderie, la transformation, la finition, le découpage, l'ébarbage, etc. de métaux et de leurs alliages lorsque ces opérations comportent le danger d'inhaler ou d'absorber des quantités de substances considérées comme dangereuses dans l'état actuel des connaissances;
- 20) les travaux effectués dans des conditions de chaleur ou de froid considérées comme dangereuses pour la santé;
- 21) les travaux entraînant un effort physique dépassant les forces du travailleur;
- 22) le soudage ou découpage des métaux à l'arc électrique ou au chalumeau oxyhydrique ou oxyacétylénique lorsque ce travail s'effectue dans des conditions qui accentuent les risques inhérents;
- 23) les travaux avec des matières et dans des conditions telles que les dégagements de poussière sont susceptibles de provoquer la silicose, l'asbestose ou toute autre maladie pulmonaire grave;
- 24) le travail à des machines ou à des installations, dangereuses par leurs organes en mouvement ou leur nature, à moins qu'il n'existe un dispositif de protection efficace qui ne dépende en rien de l'opérateur;
- 25) les travaux dans les distilleries de goudron;
- 26) la fabrication, l'utilisation, la manipulation ou le transport des produits chimiquement instables qui, sans être des explosifs, sont susceptibles d'exploser dans les conditions où ils sont employés;
- 27) la fabrication, l'utilisation, la manipulation ou le transport, au moyen de récipients ou non, de substances inflammables, facilement et très facilement inflammables, dans des conditions qui accentuent les risques inhérents;
- 28) les travaux souterrains dans les mines, minières et les carrières, ainsi que tous travaux souterrains de creusement ou de construction de tunnels, galeries, etc. ainsi que ceux visés par le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines;
- 29) les travaux aux rochers, la perforation et le minage, l'abattage, le cassage et la manutention des blocs, ainsi que les opérations entraînant au cours de ces travaux des risques d'éboulement, notamment dans les carrières, mines et minières à ciel ouvert;

- 30) le montage, le démontage et la conduite des grues à tour et à flèche; le montage, le démontage et la conduite des autres appareils de levage, sauf s'ils ne présentent pas un risque particulier;
- 31) la conduite des véhicules de terrassement;
- 32) la conduite des véhicules de transport et de manutention à propulsion mécanique, sauf si les dimensions, la construction, la vitesse maximum et les conditions d'emploi offrent une sécurité suffisante;
- 33) les travaux d'aiguillage, d'attelage et de décrochage des véhicules roulant sur rails, ou les travaux d'attelage et de décrochage des véhicules routiers quand ils présentent un danger;
- 34) les travaux dans les égouts, les stations d'épuration et les installations de compostage;
- 35) les travaux comportant des soins aux malades, aux animaux malades ou des contacts avec ceux-ci, leurs cadavres, leurs déchets ou avec toute autre matière infectée ou contaminée, lorsque ces travaux sont susceptibles d'exposer à des risques d'infection ou de contamination graves;
- 36) le chargement, le déchargement de navires et les travaux sur les navires;
- 37) tout travail effectué dans des conditions telles qu'il comporte un risque de chute dangereuse pour le travailleur ainsi que tout travail de démolition où le travailleur est exposé à la chute de matériaux;
- 38) l'emploi d'outils à l'air comprimé dont le fonctionnement donne naissance à des vibrations dangereuses pour l'opérateur;
- 39) l'emploi de pistolets de scellement;
- 40) les travaux d'abattage des arbres et de manutention des troncs d'arbres lorsqu'ils présentent un caractère dangereux;
- 41) tout travail à la tâche ou à la chaîne, dans la mesure où le rythme du travail met en danger la santé ou le développement physique de l'ouvrier;
- 42) l'emploi dans le commerce ambulant sur la voie publique ou dans les établissements et lieux publics; l'emploi permanent à des étalages extérieurs; l'emploi dans les professions ambulantes.

*

ANNEXE B

Occupations interdites aux jeunes en raison des dangers pour leur moralité

- 1) Emploi dans les bars et cabarets;
- 2) Colportage dans le sens de la loi du 5 mars 1970 sur le colportage et les professions ambulantes;
- 3) Emploi dans les établissements dont l'activité consiste à fabriquer, imprimer, exposer ou vendre des écrits, images ou autres objets de nature à blesser la moralité des jeunes;
- 4) Emploi dans les salles de jeu, à l'exception des salles de jeux „vidéo“ s'adressant en priorité à des jeunes.

